



SOMMAIRE

	Page
<i>Adoption de l'ordre du jour de la vingt-deuxième session et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour: mémoire du Secrétaire général (suite)</i>	
<i>Demandes d'inscription de deux questions nouvelles à l'ordre du jour: questions proposées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.</i>	27

Président: M. Corneliu MANESCU (Roumanie).

Adoption de l'ordre du jour de la vingt-deuxième session et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour: mémoire du Secrétaire général (suite) [A/BUR/168 et Corr.1, A/BUR/168/Add.1 à 3]

DEMANDES D'INSCRIPTION DE DEUX QUESTIONS NOUVELLES A L'ORDRE DU JOUR: QUESTIONS PROPOSEES PAR L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES (A/6833 ET A/6834)

1. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que pour réduire la tension internationale, il faut que l'Assemblée générale examine d'urgence deux questions importantes: d'une part, la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle (A/6833) et, d'autre part, la conclusion d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires (A/6834). La nécessité de résoudre ces questions au plus tôt a été soulignée par M. Gromyko, ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans la déclaration qu'il a prononcée devant l'Assemblée générale le 22 septembre 1967 (1563^eme séance plénière). Le maintien de la paix et la prévention de l'agression constituent la tâche principale de l'Organisation des Nations Unies. Or, récemment, on a recouru de plus en plus fréquemment à la force armée pour commettre des actes d'agression contre des Etats souverains et pour menacer l'indépendance de divers pays. Ces actes d'agression suscitent de vives inquiétudes parmi les peuples et accroissent le risque de voir éclater un nouveau conflit mondial. Allant de pair avec la condamnation catégorique de l'agression, l'élaboration d'une définition de l'agression pourrait apporter une contribution importante à la cause de la paix. Profitant de l'absence d'une définition de l'agression, certains Etats utilisent la force armée en violation de la Charte des Nations Unies et tentent de camoufler leurs actes agressifs sous divers

prétextes. C'est pourquoi une définition de l'agression contribuerait notablement au raffermissement de la paix. Le Gouvernement de l'URSS espère qu'à sa vingt-deuxième session l'Assemblée générale, consciente de ses responsabilités touchant l'avenir de l'humanité, étudiera très sérieusement cette question.

2. En ce qui concerne la conclusion d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires, cette mesure contribuerait sensiblement à renforcer la paix et la sécurité des peuples et à écarter la menace d'une guerre nucléaire. Le Gouvernement de l'URSS fait appel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils examinent cette question. Il a présenté à l'Assemblée générale, en même temps que la demande d'inscription, un projet de convention sur cette question (A/6834) et il est convaincu qu'une décision claire en faveur de la conclusion d'une telle convention servira la cause de la paix et de la détente internationale.

3. Eu égard à l'importance politique de ces questions, l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime qu'elles doivent être renvoyées à la Première Commission, qui est chargée d'examiner les principaux problèmes d'actualité ayant trait à la paix. La délégation de l'URSS espère que les autres délégations appuieront cette proposition.

4. M. BENITES (Equateur) fait sienne la proposition du représentant de l'URSS. La définition de l'agression est une question très importante que l'on essaie sans succès de résoudre depuis presque dix-sept ans. Cette question est en effet apparue pour la première fois au titre du point 72 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa cinquième session, mais elle n'a pu être réglée, que ce soit par la Première Commission ou par la Commission du droit international, à laquelle elle a été renvoyée aux termes de la résolution 378 B (V) de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1950. On n'était encore parvenu à aucune conclusion en avril 1967, et il y a malheureusement peu d'espoir que l'on aboutisse à un résultat lors de la présente session. La délégation équatorienne n'a toutefois cessé d'appuyer, dès le début, l'inscription de la question de la définition de l'agression à l'ordre du jour, car cette définition constituerait à la fois un guide pour le Conseil de sécurité et une norme dont on s'inspirerait pour résoudre le problème général de l'agression.

5. En ce qui concerne la conclusion d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires, il n'est pas nécessaire de fournir des raisons et des chiffres pour prouver le caractère urgent et alarmant de la question de l'emploi de ces armes. Il est indispensable d'aborder ce problème avec toute l'attention voulue.

6. La délégation équatorienne appuie donc l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des deux questions proposées par l'URSS.

7. M. TOMEH (Syrie) estime qu'il convient d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée les deux questions proposées par l'URSS. La définition de l'agression revêt une grande importance, et la Syrie, dès 1950, s'est associée aux tentatives faites pour élaborer cette définition. Ce n'est pas là l'effet d'une coïncidence: l'histoire passée et actuelle de la Syrie montre malheureusement que ce pays a subi de nombreuses agressions. La définition de l'agression, qui entre dans le cadre de la définition des droits de l'homme, n'est pas une question théorique, mais bien une question concrète qui influe sur le destin des pays, en particulier sur celui de la Syrie. On peut mentionner à ce sujet la déclaration récente du Premier Ministre d'Israël, selon laquelle des Israéliens doivent être installés dans deux régions arabes occupées. L'agression n'est pas un problème abstrait et les agresseurs ne se cachent même pas pour occuper des territoires pris par la force des armes. En particulier, il est de l'intérêt des petits Etats de définir clairement et au plus tôt non seulement la notion d'agression, mais aussi l'identité de la victime de l'agression et de l'agresseur, afin qu'aucune confusion ne soit possible.

8. La délégation syrienne appuie également l'inscription de la deuxième question proposée par l'URSS (A/6834) à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour la question intitulée "Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle" et la question intitulée "Conclusion d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires".

9. M. BUFFUM (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il appartient à la Sixième Commission, et non à la Première Commission, d'examiner la question de la définition de l'agression. La Sixième Commission et,

notamment, le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats sont chargés d'étudier en détail des questions très techniques, et ont déjà accompli un excellent travail en étudiant certains principes du droit international qui sont étroitement liés à la définition de l'agression. Aussi la délégation des Etats-Unis propose-t-elle formellement que la question de la définition de l'agression soit renvoyée à la Sixième Commission.

10. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il est évident que la question de la définition de l'agression doit être examinée par la Première Commission. En effet, il s'agit d'adopter une décision politique et non juridique, ce qui n'interdit pas, bien entendu, la participation de juristes à l'étude de certains aspects du problème. Le libellé de la question proposée précise qu'il faut élaborer une définition de l'agression "compte tenu de la situation internationale actuelle", et cela implique une analyse des facteurs politiques actuels qui est du ressort de la Première Commission. La délégation de l'URSS n'est pas opposée à ce que la Sixième Commission participe à la définition de l'agression, mais cette définition doit être élaborée avant tout sur le plan politique. Il ne faut pas oublier qu'à l'origine cette question a été confiée à la Première Commission; d'autre part, comme la Sixième Commission n'a abouti à aucun résultat, il est logique de vouloir chercher d'autres moyens de résoudre le problème. Quant au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, ses tâches sont clairement définies dans son mandat, et celui-ci ne prévoit pas l'étude de la définition de l'agression.

11. La délégation de l'URSS est opposée à ce qu'au stade actuel la question de la définition de l'agression soit renvoyée à la Sixième Commission, et elle insiste pour que cette question soit examinée à la Première Commission ou en séance plénière de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 10 h 35.